

ART. 4. — Le Chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué du budget de la Santé Publique et le Trésorier Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 18 août 1928.

L. PÈTRE.

**ARRÊTÉ N° 470 portant règlement compte définitif des recettes et des dépenses du budget local du territoire du Togo exercice 1927.**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation des budgets du Togo exercice 1927 ;

Vu le procès-verbal de la commission nommée le 12 juillet 1928 constatant la parfaite concordance existant entre les chiffres tels qu'ils ressortent du compte de gestion du trésorier-payeur et du compte administratif du budget local exercice 1927 ;

Vu les arrêtés du 31 mai 1928 fixant primitivement les résultats définitifs du budget local exercice 1927 et portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du budget local du Territoire du Togo, exercice 1927, sont ainsi fixés :

Recettes (y compris le prélèvement de 3 millions effectué en cours d'exercice pour parer à une insuffisance momentanée des recettes) . . . . . 47.638.802,32

Dépenses (y compris la restitution à la caisse de réserve du prélèvement de 3 millions précité) . . . . . 37.990.046,33

présentant un excédent de recettes de . . . . . 9.648.755,99

ART. 2. — Cet excédent de recettes de 9.648.755,99 a été versé à la caisse de réserve du territoire.

ART. 3. — Les crédits restés sans emploi aux chapitres ci-après, sont annulés :

Chapitre I <sup>er</sup> . . . . .	42.592,75
— II . . . . .	4.321,60
— III . . . . .	801,13
— IV . . . . .	658.751,43
— V . . . . .	57.544,95
— VI . . . . .	208.509,83
— VII . . . . .	18.629,96
— VIII . . . . .	368.616,—
— IX . . . . .	176.627,37
— X . . . . .	101.457,45
— XI . . . . .	521.529,21
— XII . . . . .	296.778,43
— XIII . . . . .	122.625,08
— XIV . . . . .	14.635,—

Chapitre XV . . . . .	78.339,87
— XVI . . . . .	1.000,—
— XVII . . . . .	7.798,54
— XIX . . . . .	3.000.000,—
— XX . . . . .	2.625.094,95
<b>Total . . . . .</b>	<b>8.305.433,67</b>

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 18 août 1928.

L. PÈTRE.

**ARRÊTÉ N° 471 portant approbation du compte définitif exercice 1927 et du budget additionnel exercice 1928 de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo.**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo, ensemble l'arrêté du 12 juillet le complétant ;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER — Sont approuvés :

1<sup>o</sup> — Le Compte définitif du budget de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo pour l'exercice 1927.

Ce compte est arrêté comme suit :

Recettes . . . . .	315.245 frs. 41
Dépenses . . . . .	169.548 frs. 63
<b>Excédent des recettes . . . . .</b>	<b>145.696 frs. 78</b>

La situation du fonds de réserve de la Chambre de Commerce est, à la clôture de l'exercice 1927 arrêtée comme suit :

*Recettes*

Excédent des recettes sur les dépenses des exercices antérieurs à l'exercice 1927	98.368 frs. 23
Excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1927 . . . . .	145.696 frs. 78
<b>244.065 frs. 01</b>	

*Dépenses*

Néant.

2<sup>o</sup> — le budget additionnel — exercice 1928 de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo.

Ce budget est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent quarante mille frs.

ART. 2. — Le Président de la Chambre de Commerce, ordonnateur du budget de la Chambre de Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 18 août 1928.

L. PÈTRE.